

00 RB

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Etaient présents : M. GELY, COMBES, RAMONDENC, ROGE, ROULETTE, GAZEL, PEREZ, PLATET, MIQUEL, FICHAUX, CRAMMER, LEMARIE.

Etaient excusés: Mr. FRETAY (procuration à Mr COMBES), Mme BURETTE (procuration à Mme RAMONDENC).

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h00.

Marie-José MIQUEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal en date du 25 Mai 2022.

1) Renouvellement représentant CLE du SAGE :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commission Locale de l'Eau (CLE), du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) Orb-Libron a été constituée par arrêté préfectoral n°2016-06-0741 du 28 juin 2016. Au terme du délai légal de 6 ans, le mandat des membres de la CLE va expirer. Il convient donc de procéder à son renouvellement.

La composition actuelle de cette instance, assurant une représentation équilibrée des différents intérêts en présence sur le territoire, a permis, au cours de ces 6 dernières années, d'initier de nombreux chantiers (quatrième contrat de rivière Orb et Libron, approbation du SAGE Orb Libron, du Plan de Gestion de la Ressource en Eau Orb et Libron...).

Après avoir entendu son Président, et délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner M Robert GELY, Maire, comme représentant à la Commission Locale sur l'Eau (CLE) du SAGE Orb Libron.

2) Choix maitre d'œuvre pour les travaux de voirie -2023- :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que dans le cadre du programme de travaux 2023, il est prévu l'aménagement de voirie sur tout ou partie des localisations suivantes, rue des Pruniers, rue du hameau du soleil, rue et impasse du Libron.

Une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre a été lancée. L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructures en réutilisation ou réhabilitation. La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L2410.1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le marché portera sur une mission de base complète. Le montant de l'enveloppe financière affecté aux travaux ne pourra excéder la somme de 300 000.00 € HT. Le programme détaillé n'est pas finalisé. Il devrait, cependant porter sur des travaux de VRD et d'aménagements paysagers sans grande complexité. Les prestations seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération). Au préalable, celui-ci sera provisoire. Il correspondra au produit du taux de rémunération proposé dans l'offre par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maitre d'ouvrage. La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maitre d'ouvrage de la mission « avant-projet définitif APD ».

La consultation a été lancée le 07 juin 2022 avec comme date limite de réception des offres le vendredi 17 juin 2022 à 12h00 dernier délai. Les critères de jugement des offres sont les suivants : prix des prestations pondéré à 70%, valeur technique pondérée à 30% étudiée au regard des expériences similaires, composition des équipes et note méthodologique.

Les cabinets GAXIEU, ARTELIA et INFRAMED ont fait une proposition. Le cabinet GEOMETRIS a répondu qu'il n'était pas en mesure de faire une proposition.

Cabinet GAXIEU (missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) 3.16% sur le montant des travaux, soit un montant d'honoraires de 9 480.00 € HT/ 11 376.00 € TTC ;

Cabinet ARTELIA (missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) 7.00% sur le montant des travaux, soit un montant d'honoraires de 21 000.00 € HT/ 25 200.00 € TTC ;

Cabinet INFRAMED (missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) 5.34% sur le montant des travaux, soit un montant d'honoraires de 16 020.00 €HT/ 19 224.00 € TTC.

Ouï, l'exposé de son Président, après avoir consulté les dossiers des différents cabinets, le conseil municipal décide à l'unanimité de missionner le Cabinet GAXIEU pour des missions de maîtrise d'œuvre concernant des travaux d'aménagement de voirie, et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer, le dossier de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces afférentes au dossier.

3) Travaux de tunage Rec Del Basth et demande de fonds de concours :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient d'effectuer des travaux sur le ruisseau Del Basth, (aval rive droite du pont de l'entrée du village) afin de protéger le talus communal. Monsieur le Maire informe qu'une demande de devis a été faite, concernant la fourniture et la réalisation d'un tunage bois 1.50 mètres de hauteur / 10ml, ainsi que le démontage et le remontage de l'enrochement de la rive droite. Il informe également qu'un fonds de concours, à hauteur de 50%, sera demandé auprès de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Après avoir entendu son Président, à l'unanimité, considérant le bien fondé des travaux, le conseil municipal approuve le devis de France Tunage d'un montant de 9 420.00 € HT/11 304.00 € TTC, pour la fourniture et la réalisation d'un tunage bois, ainsi que le démontage et le remontage de l'enrochement situé rive droite ruisseau Del Basth ; autorise Monsieur le Maire à demande un fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, à hauteur de 50% et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

4) Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire rappelle l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune, soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Lieuran-lès-Béziers afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Monsieur Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage dans les locaux de la mairie (tableaux d'affichages)

Après avoir entendu son Président, et délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

5) Fonds BARNIER :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique de l'effondrement du bâtiment, sis 3 rue du Moulin, propriété de la SCI KAFA, survenu le 6 mars 2018. Les eaux du Libron dégradent également la propriété des époux AUBERT. Les risques d'effondrement des bâtiments sont réels, ce qui justifie le lancement de la procédure administrative d'acquisition-démolition.

Pour assurer la mise en sécurité des propriétaires, les Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dits Fonds Barnier, peuvent permettre à la collectivité de racheter les biens à l'amiable et de les démolir pour libérer définitivement ces sites de toute occupation, avec un taux d'aide maximale de 100%.

Ces fonds sont mobilisables lorsque les biens répondent à des critères précis tels que, menace pour les vies humaines (et non pour les biens); aléa fort, montées d'eau rapides, hauteur d'eau de l'ordre du mètre ; absence de moyens de sauvegarde et de protection des personnes moins coûteux que l'acquisition ; résidence principale, régulièrement construite et assurée par un contrat incluant la garantie catastrophe naturelle.

Dans ce contexte, les propriétaires des parcelles AB 87, AB 234, et AB 236 (propriétés M. et Mme AUBERT), AB 233, et AB 235 (propriétés SCI KAFA) ont saisi la commune et demandent l'acquisition amiable de leurs biens.

Dans ce cadre, la demande des propriétaires, pour l'acquisition de leurs biens a été estimée par France Domaine et un avis a été rendu le 9 juin 2021, à savoir, SCI KAFA : 258 000€ pour l'habitation, et 30 000€ pour le garage, AUBERT : 250 000€ avec une marge d'appréciation de 15%, soit 287 500€.

Après avoir entendu son Président, et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'opération d'acquisition-démolition des propriétés sous réserve de l'obtention de la totalité des financements ; Autorise M. le Maire à procéder à la consultation de société afin d'obtenir les devis nécessaires à l'élaboration du Plan de financement prévisionnel ; Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les Fonds de Prévention contre les Risques Naturels Majeurs (FPRNM dits Fonds Barnier) auprès de l'Etat ; Autorise le Maire ou son représentant à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires pour les opérations de démolition et remise en état du terrain ; Autorise le Maire ou son représentant à signer tous actes et demandes à venir.

6) Modifications au tableau des effectifs :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que compte tenu de la démission de Mme Nathalie JULIA de ses fonctions, et de l'avancement de grades de deux agents, il convient de revoir le tableau d'effectif du personnel communal.

Il propose, de laisser vacant le poste occupé par Mme JULIA Nathalie, à savoir un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet (20h/semaine), de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25h/semaine), et d'annuler le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (25h/semaine), de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/semaine), et d'annuler le poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (35h/semaine)

Après avoir entendu son Président, considérant le bien-fondé de cette révision, le conseil municipal à l'unanimité, décide de revoir le tableau d'effectif du personnel de la manière suivante laisser vacant le poste d'adjoint technique, de catégorie C, à temps non complet (20h00/semaine) à compter du 1^{er} juillet 2022 ; créer l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25h/semaine) à compter du 1^{er} juillet 2022 ; créer l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/semaine) à compter du 1^{er} juillet 2022, et autorise Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches administratives et à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

7) Modification RIFSEEP :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération en date du 09 octobre 2017, qui met en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Compte tenu de l'évolution du tableau d'effectif de la commune, il convient de revoir et de réajuster les bénéficiaires et les montants de référence.

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

Rédacteur, adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, ATSEM

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

Montant de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84.53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

	Montant annuel Maximum IFSE	Montant annuel Maximum CIA
Rédacteur groupe 1 <i>Responsable de service, coordination</i>	17 480.00	2 380.00 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe groupe 1 <i>coordination</i>	11 340.00 €	1 260.00 €
Adjoint administratif territorial groupe 2 <i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800.00 €	1 200.00 €
ATSEM groupe 2 <i>Agent d'exécution</i>	10 800.00 €	1 200.00 €
Adjoint d'animation territorial groupe 2 <i>Agent d'exécution</i>	10 800.00 €	1 200.00 €
Adjoint technique territorial groupe 2 <i>Agent d'exécution</i>	10 800.00 €	1 200.00 €

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

A° critères d'évaluation

L'autorité territoriale fixera le montant individuel de l'IFSE après la tenue des entretiens professionnels et en fonction, notamment, des critères suivants : le parcours professionnel de l'agent, sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition...), les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens...), la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus...), l'approfondissement des savoirs techniques, la réalisation d'un travail exceptionnel.

B° réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen : En cas de changement de fonction, au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

(approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, formations suivies...), en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

C° Les modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

D° périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E° Claude de revalorisation

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

A° Critères d'évaluation

L'autorité territoriale fixera le montant individuel du CIA après la tenue des entretiens professionnels et en fonction, notamment des critères suivants : La valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel, son assiduité.

B° les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service le CIA suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

C° Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

D° Clauses de revalorisation

Les montants maximum évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Règle de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne peut être cumulé avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), la prime de fonction et de rendement (PFR), l'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant la perte de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes..., la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000.815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, conformément à l'article 88 de la loi n°84.53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires,

conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Date et modalité d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par Monsieur le Maire fera l'objet d'un état. Monsieur le Maire demande au conseil d'en délibérer.

Où l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal valide la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), valide la prise d'effet de ces dispositions au 1^{er} juillet 2022, dit que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022.

8) Questions diverses :

Fête Nationale : Les festivités auront lieu le mercredi 13 juillet. Le bal, le feu d'artifice sont organisés par la commune, qui offrira également un apéritif républicain.

Charte Routes Propres : Le Département a adressé à la commune une demande d'adhésion à la charte Routes Propres. Les élus doivent se renseigner avant de signer cette charte.